



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-260

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-12-28-00001 - 2022-075 830212890 PCO 7-12 CAMSP TOULON (3 pages) Page 4
- R93-2022-12-30-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Lagadec, secrétaire générale de l'ARS PACA (3 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

- R93-2022-11-15-00013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la bastide dite « Château Valmante » à MARSEILLE (3 pages) Page 12
- R93-2022-04-08-00139 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle dépositaire russe du cimetière du vieux château à MENTON (2 pages) Page 16
- R93-2022-12-05-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANÇON (3 pages) Page 19
- R93-2022-04-08-00140 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château de CABANNES (3 pages) Page 23
- R93-2022-04-08-00138 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien domaine de Giraud à ARLES (3 pages) Page 27
- R93-2022-07-08-00137 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (4 pages) Page 31
- R93-2022-10-24-00054 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte Marguerite à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (3 pages) Page 36
- R93-2022-04-08-00141 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (3 pages) Page 40
- R93-2022-04-08-00142 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble orthodoxe Saint-Michel-Archange à CANNES (3 pages) Page 44
- R93-2022-06-15-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (3 pages) Page 48
- R93-2022-04-08-00143 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Palais de la Bourse à MARSEILLE (3 pages) Page 52
- R93-2022-10-24-00056 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Caramel à CASTILLON (3 pages) Page 56
- R93-2022-10-24-00055 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Careï à CASTILLON (3 pages) Page 60

DIRM MED /

- R93-2022-12-30-00002 - Arrêté **??**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homme de

R93-2022-12-30-00001 - Arrêté **??**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues (2 pages)

Page 67

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-12-06-00003 - arrêté portant désignation membres jury concours maîtrise d'œuvre (2 pages)

Page 70

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-12-29-00001 - A R R E T E portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales-programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022 (4 pages)

Page 73

R93-2022-12-29-00002 - A R R E T E portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales-programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022 (4 pages)

Page 78

R93-2022-12-29-00003 - A R R E T E portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales-programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022 (4 pages)

Page 83

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-28-00001

2022-075 830212890 PCO 7-12 CAMSP TOULON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-075
DOMS-1222-14869-D**

Décision

portant désignation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM, comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement dans le département du Var

**FINESS EJ : 13 003 781 5
FINESS ET : 83 021 289 0**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu le décret N°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté initial en date du 7 juillet 1989 autorisant la création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1997 autorisant la création d'une antenne du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM ;

Vu l'arrêté DOMS/DPH-PDS N°2017-463 du 15 mai 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM ;

Vu l'arrêté DOMS/DPH-PDS N° 2017-041 du 27 novembre 2017 relatif à l'autorisation de création d'une antenne sur la commune de Hyères du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DOMS/PH-PDS/AAC N°2019-032 du 5 juillet 2019 portant désignation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Toulon, géré par l'UGECAM comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Vu la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt N° 2022-006 en date du 5 mai 2022 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neuro-développement dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Paca en séance du 6 juillet 2022 ;

Vu le courrier de notification d'avis favorable en date du 29 juillet 2022 pour la mise en œuvre de la plateforme ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le CAMSP de Toulon, ainsi désigné, passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du CSP pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

DECIDE

Article 1^{er}: le CAMSP de Toulon, (FINESS ET : 83 021 289 0) sis 224 rue Emile Ollivier le Toucan II à Toulon (83000) est désigné pour mettre en œuvre la plateforme de coordination et d'orientation sur le territoire du Var, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement.

Article 2 : la structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : la structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Une liste des éléments devant figurer dans la convention constitutive est annexée à la présente décision.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 28 DEC. 2022


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-30-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Anne Lagadec, secrétaire générale de l'ARS
PACA

SJ-1222-15182 -D

Marseille, le 30 décembre 2022

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, en qualité de Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Lagadec, en tant que Secrétaire Générale au sein de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion ;
 - o Performance des ressources internes
 - o Performance budget annexe FIR
- Moyens généraux ;
- Signature des actes d'engagement des marchés ;
- Ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, délégation de signature est conférée à Monsieur Vincent Lassalle, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, dans le cadre de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec et de Monsieur Vincent Lassalle, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|---|--|
| Madame Martine Belleudy, Responsable du service « Moyens généraux » | Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT. |
| Madame Nathalie Coornaert, Responsable du service « Budget et contrôle de gestion » | Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT.- Performance des ressources internes,- Performance budget annexe FIR |

Direction des Ressources Humaines :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|--|--|
| Madame Valérie Drouet, Cheffe du département « Gestion administrative des carrières et de la vie de l'agent – GACVA » | Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière. |
| Madame Emmanuelle Dathy, Chargée de formation au sein du département « Gestion des effectifs, des emplois et des compétences – GPEEC » | Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière. |

Article 5 :

Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Signé

Denis Robin



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-11-15-00013

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la bastide dite «
Château Valmante » à MARSEILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques de la
bastide dite « Château Valmante » à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la bastide dite « Château Valmante » à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place dans le corpus des bastides marseillaises, exemple majeur de l'architecture privée et du décor intérieur sous le Second Empire, et de la qualité de ses remarquables décors peints dues au peintre-décorateur Pierre-Victor Galland (1822-1892),

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité la bastide dite « Château Valmante » y compris ses aménagements extérieurs, terrasses et escaliers, et le reste du jardin compris dans la parcelle, située 143 Traverse de la Gouffonne à MARSEILLE 9^{EME} ARRONDISSEMENT(Bouches-du-Rhône) (13009), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle 849 I 211, appartenant à la Société dénommée SOLANTA MB, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé à PARIS (75008), 38 Bis rue d'Artois, identifiée au SIREN sous le numéro 814 305 017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, par acte du 16 mai 2022 passé devant Maître Simon CHAU, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommé « N.E.C.A. NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 40, La Canebière, avec la participation de Maître Benjamin DUBOS, notaire à PARIS (75008), 118 rue de La Boétie, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de Marseille.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

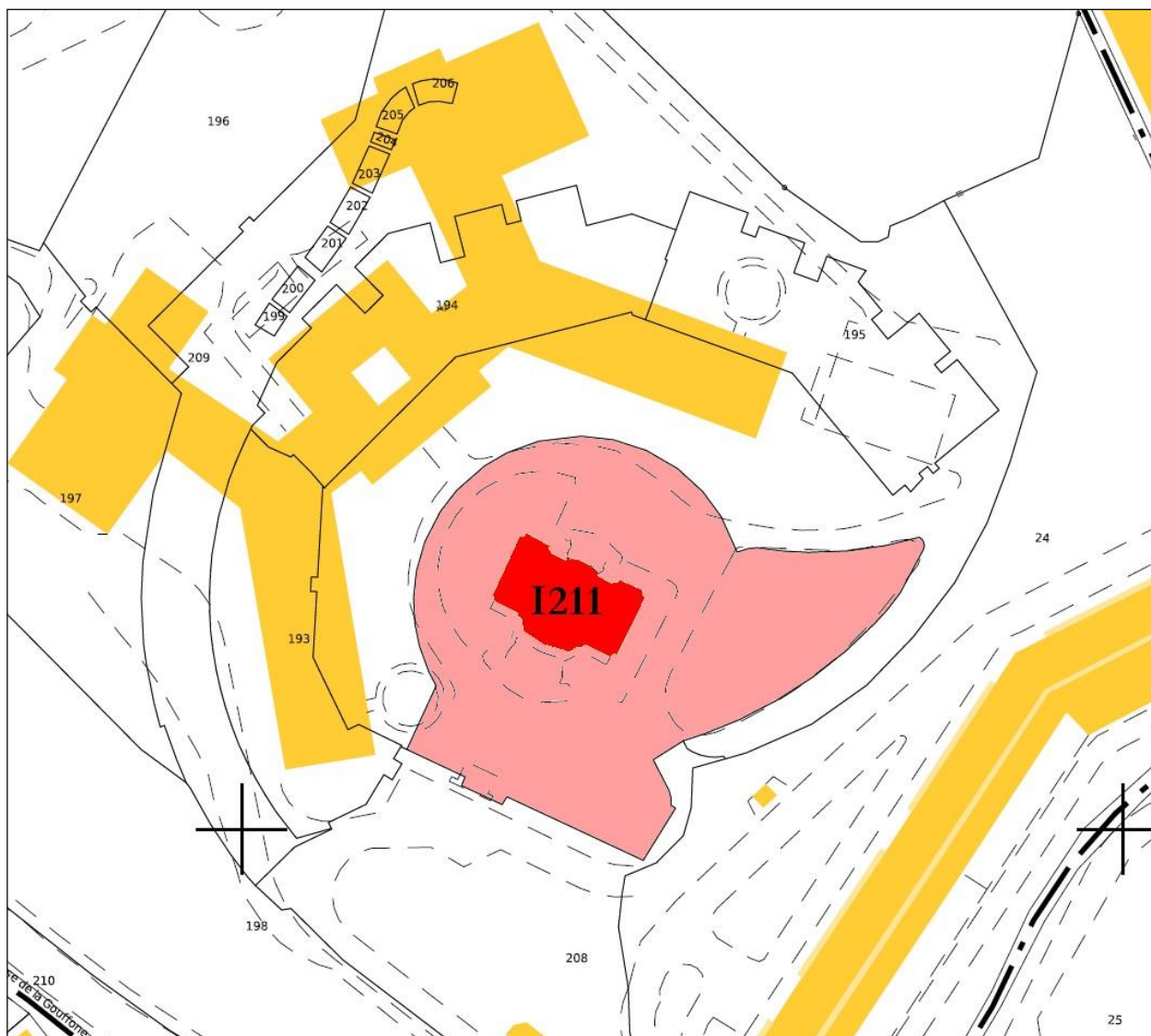
Marseille, le 15 novembre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la bastide dite « Château Valmante » à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**



Marseille, le 15 novembre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00139

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la chapelle
dépositoire russe du cimetière du vieux château
à MENTON



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques de
la chapelle dépositaire russe du cimetière du vieux château
à MENTON (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la chapelle dépositaire russe à MENTON (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et du témoignage de la villégiature russe à Menton qu'il constitue,

ARRETE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle dépositaire russe, telle que délimitée sur le plan annexé, située au cimetière du vieux château à MENTON (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°208 d'une contenance de 5510 m², figurant au cadastre section AX, et appartenant à la ville de MENTON (n° de SIREN 210 600 839), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

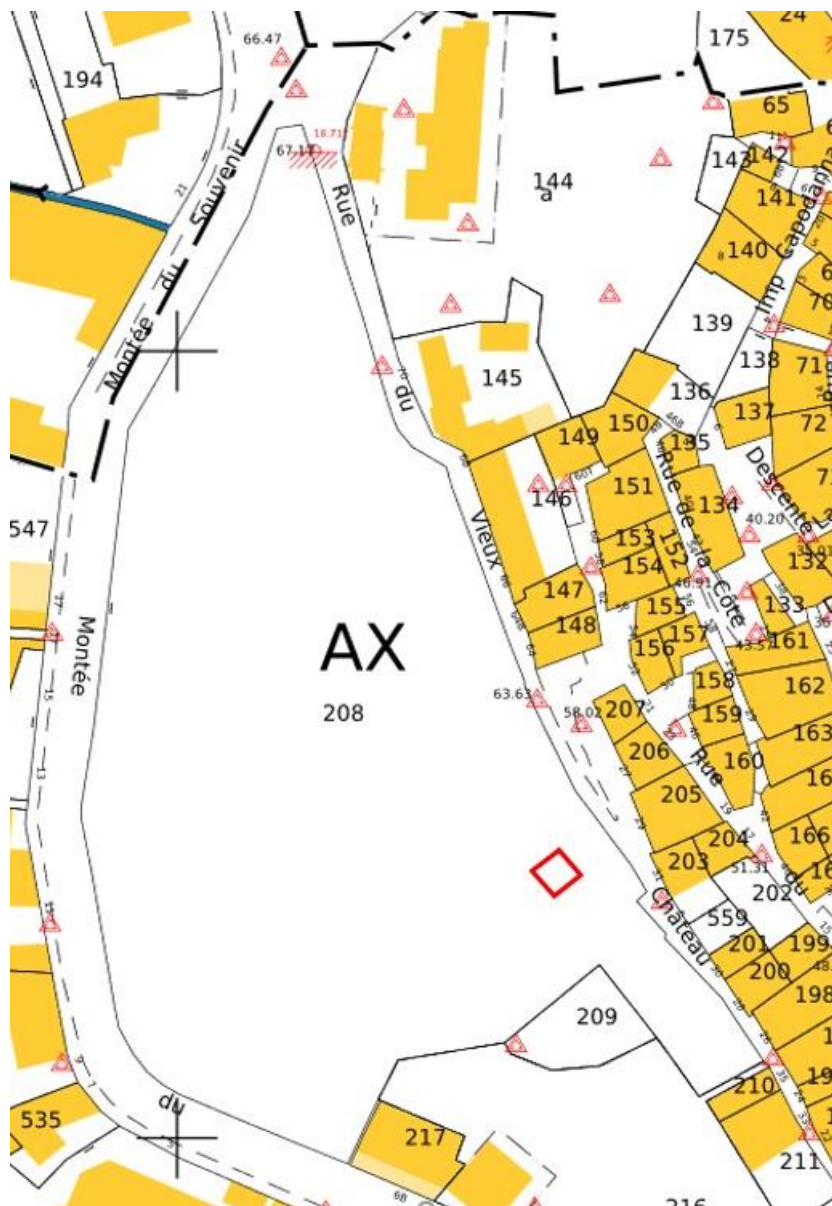
Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle dépositaire russe du cimetière du vieux château à MENTON (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-12-05-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien centre
médical Rhône-Azur à BRIANÇON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANÇON (Hautes-Alpes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancien centre médical Rhône-Azur à Briançon (Hautes-Alpes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place dans l'histoire thérapeutique en tant que sanatorium, dans l'histoire et la mémoire de Briançon des années 1950, de ses qualités architecturale, artistique et esthétique, et de la notoriété de ses concepteurs : Alphonse Arati et Marius Boyer, Georges Meyer-Heine et Jean Prouvé,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ancien centre médical Rhône-Azur :

- en totalité : les anciens bâtiments d'hospitalisation, la villa Greystone, le haut-relief de Louis Arnaud à l'entrée du site,
- les façades et les toitures des anciens logements du personnel : bâtiments A, B, C, M, V,
- le sol de la parcelle n°52

situées 70, route de Grenoble à BRIANÇON (Hautes-Alpes), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle figurant au cadastre section AE 52, d'une contenance de 58 608 m²,

et appartenant à la Fédération des organismes de sécurité sociale de la région Sud-Est pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale, devenue l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) PACA-Corse, 42 boulevard de la

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 9, représentée par Cyril Faure, directeur des établissements des Hautes-Alpes, par acte passé le 23 mai 1985 devant Me SARRAZIN, titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), et publié à la Conservation des hypothèques de Gap le 22 juillet 1985, volume 7028, n° 14.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

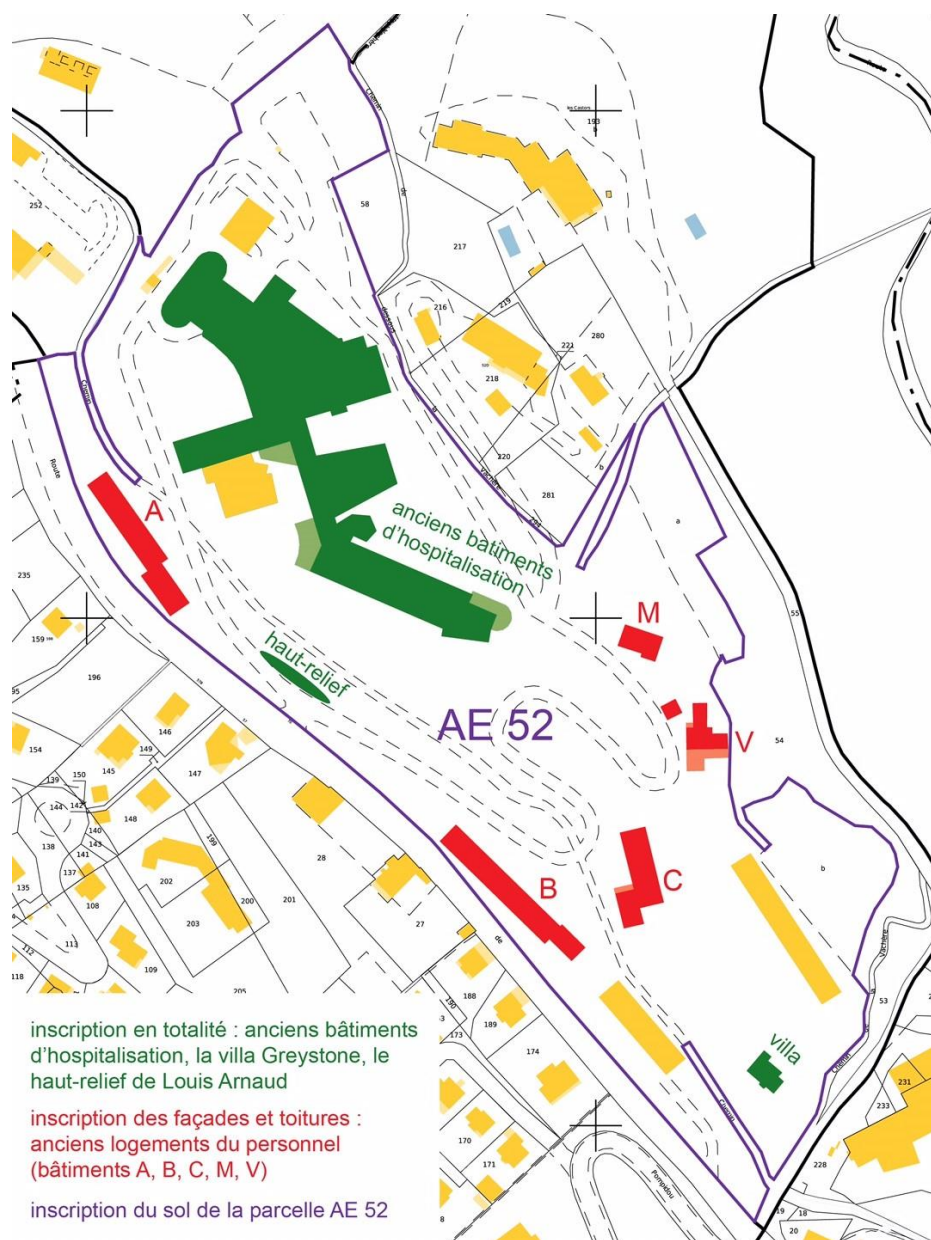
Marseille, le 05 décembre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANÇON (Hautes-Alpes)



inscription en totalité : anciens bâtiments d'hospitalisation, la villa Greystone, le haut-relief de Louis Arnaud

inscription des façades et toitures : anciens logements du personnel (bâtiments A, B, C, M, V)

inscription du sol de la parcelle AE 52

Marseille, le 05 décembre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00140

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien château de
CABANNES



Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château de CABANNES (Bouches-du-Rhône)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien château de CABANNES (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité et de l'ancienneté de sa structure et de ses éléments de charpente, rares en Provence,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien château de Cabannes, tel que délimité sur plan annexé, situé 5 rue de l'église à CABANNES (Bouches-du-Rhône), sur les parcelles n°11, 12 et 14, d'une contenance respective d'1 a et 82 ca, de 1 a et 49 ca et d'1 a et 63 ca, figurant au cadastre section AA,

et appartenant :

- Pour la parcelle 11 : à la copropriété constituée au terme d'un état descriptif de division établi par l'acte du 8 juin 2004 passé devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), et publié au bureau des hypothèques de TARASCON, le 24 juin 2004, volume 2004 P, numéro 3616 :
- Les lots n°1, 3, 4, 5, 6 et 7 attribués à M. Manuel PEREZ, né à CAVAILLON (84) le 20 novembre 1962, demeurant à BAINS (43), Chantouin. Il en est propriétaire par acte du 8 juin 2004 passé devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), publié au bureau des hypothèques de TARASCON, le 24 juin 2004, volume 2004P, numéro 3619.

- Le lot n°2 et les 95 millièmes des parties communes générales, attribués à M. Pascal Victor DUCHIER, marié, né à AUXONNE (Côte-d'Or) le 24 août 1963, demeurant à CABANNES (13), 5 rue de l'église ; à Mme Nathalie Andrée CADOUX, épouse DUCHIER, née à DIJON (21) le 8 juillet 1967, demeurant à CABANNES (13), 5 rue de l'église ; à Mme Andrée Monique ROSSIN, veuve CADOUX, née à DIJON (21) le 30 septembre 1940, demeurant à SAINT APOLLINAIRE (21), 7 rue Clairon Sellier. Ils en sont propriétaires par acte du 17 décembre 2015 passé devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 18 janvier 2016, volume 2016P, n° 244.

La parcelle AA 11 est issue des anciennes parcelles F 326 et F 581, suite au procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 16 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 16 octobre 2017, volume 2017P, n°6198.

- Pour la parcelle 12 : à la commune de CABANNES (13) (n° SIREN 211 300 181) propriétaire par acte du 14 août 2018 passé devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 12 septembre 2018, volume 2018P, n°5714, suivi d'une attestation rectificative établie le 18 février 2019 devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 20 février 2019, volume 2019P, n°1096.
- Pour la parcelle 14 : à la commune de CABANNES (13) propriétaire par acte du 1^{er} décembre 2011 passé devant Me FABRE, notaire à CABANNES (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 15 décembre 2011, volume 2011P, n°7504.

La parcelle AA 14 est issue de l'ancienne parcelle F 43, suite au procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 16 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 16 octobre 2017, volume 2017 P n°6198.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

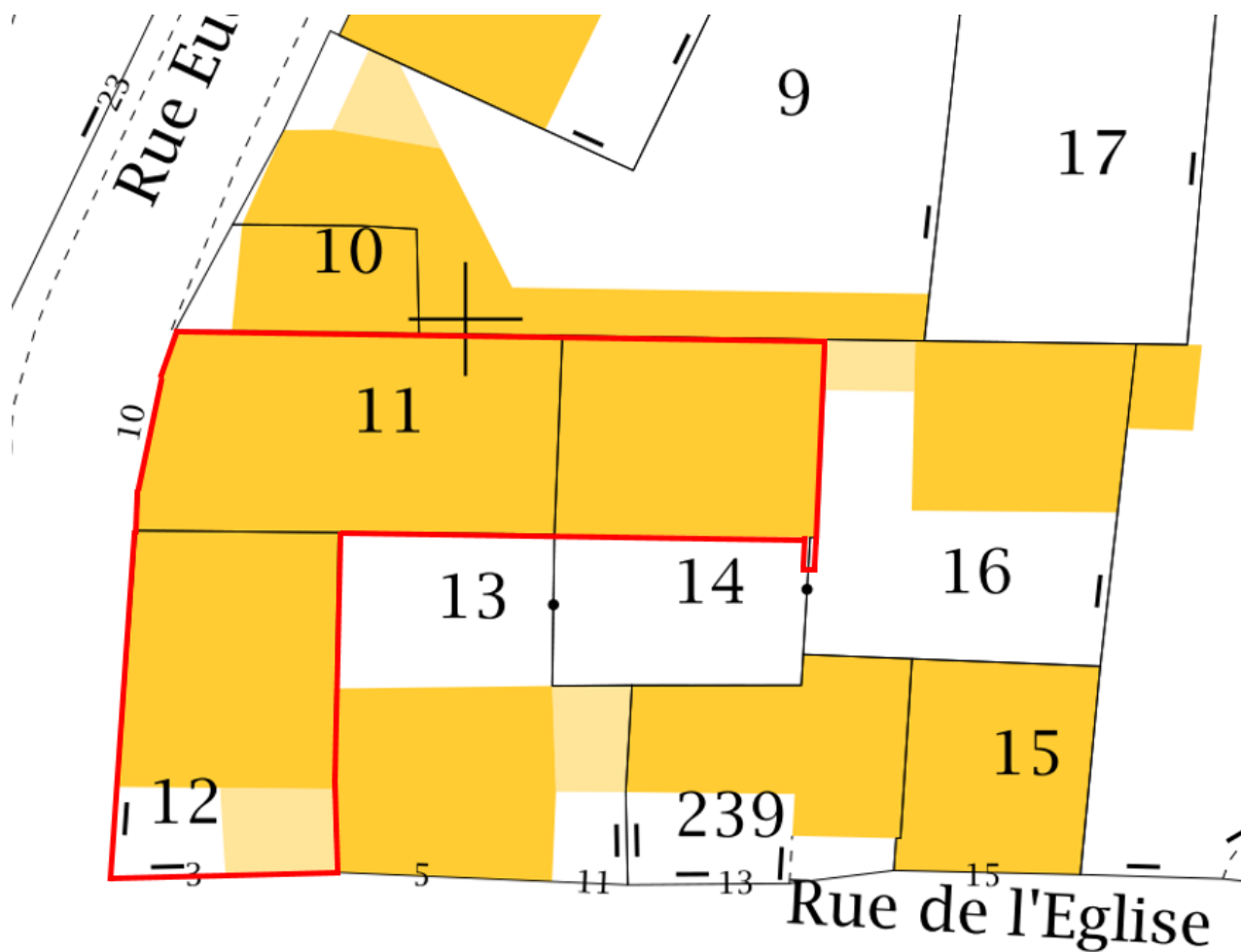
Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien château de CABANNES (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00138

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien domaine de
Giraud à ARLES

Arrêté
**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien domaine de Giraud à ARLES (Bouches-du-Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien domaine de Giraud à ARLES (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'authenticité du cœur de cet ancien domaine qui constitue un témoignage représentatif de l'histoire socio-culturelle des mas de Camargue,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes de l'ancien domaine de Giraud, telles que délimitées sur le plan annexé :

- Le château de Giraud,
- Les dépendances consistant en une ancienne écurie, l'ancienne maison du régisseur ainsi qu'une cabane,
- Le parc et le chemin d'accès,

situées 14079 route des Salins de Giraud à ARLES (Bouches-du-Rhône) sur la parcelle n°110, d'une contenance de 13 ha 87 a 96 ca, figurant au cadastre section OI,

et appartenant à M. ARMAND Jean-Yves Marie, né le 25 juin 1957 à MARSEILLE (13), marié, ainsi qu'à Mme PECHENART Sybille Andrée Françoise, née le 21 janvier 1971 à CANNES (06), épouse ARMAND. Tous deux demeurent ensemble à MARSEILLE 9^e, 124 traverse de la Seigneurie. Ils sont propriétaires par acte du 30 mars 2021 passé devant Me STEFANI, notaire à MARSEILLE (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 3 mai 2021, volume 2021 P, n°3068.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien domaine de Giraud à ARLES (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-07-08-00137

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'atelier de Claude et
François Stahly à CRESTET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (Vaucluse)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1988 portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (Vaucluse),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'expérience du travail artistique en ateliers collectifs imaginée et voulu par le sculpteur François Stahly (1911-2006) avec son épouse, l'artiste Claude Stahly (1909-1973), dans un cadre naturel participant à l'expérience créatrice, et en raison de la qualité de l'architecture de la maison-atelier conçue par leur fils, l'architecte Bruno Stahly (1937-2019), et de son rôle dans l'histoire de la sculpture de la seconde moitié du XX^e siècle,

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les bâtiments et le site composant l'atelier de Claude et François Stahly, comprenant la maison-atelier, la maison blanche, la maison des citernes, les entités jumelles ou moulin, le chalet ou cabanon en bois, la portion de chemin communal dit vallat des Mians et les vallats compris dans le site délimité, situé lieudit Les Martines Sud à CRESTET (Vaucluse), selon le plan annexé au présent arrêté avec les bâtiments représentés en rouge et le site en rose, sur les parcelles E 617, 618, 619, 620, 674, 683, 684, 685, 695, 696, 697 et 698, et sur des parties du domaine public non cadastré comprenant la partie du Vallat des Mians dans le parcours du site et des portions de plusieurs vallats, entre les parcelles E 617 et E 618, entre les parcelles E 618 et E 619, entre les parcelles E 695/E 696 et E 697/E 698, et au milieu de la parcelle 684, appartenant à :

- pour les chemins et vallats à la COMMUNE DE CRESTET, n° SIREN 218 400 406, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- pour les parcelles 617, 618, 619, 620 au CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES, numéro SIREN 180 046 054, Etablissement public national à caractère administratif, créé par décret n°82-883 du 15 octobre 1982 de Monsieur le Ministre de la Culture, publié au Journal Officiel de la République Française du 17 octobre 1982, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92911), Tour Atlantique 1 place de la Pyramide, par acte passé le 20 mai 1996 devant Maître Philippe MONTAGNARD, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNEL dénommée « Philippe MONTAGNARD et Régis MONTAGNE Notaire associés », titulaire d'un Office notarial à VAISON-LA-ROMAINE (Vaucluse), 42 cours Taulignan, et publié le 10 juillet 1996 à la Conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 1996 P n°2611 ;
- pour les parcelles 683, 685, 695, 698, au CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES, numéro SIREN 180 046 054, Etablissement public national à caractère administratif, créé par décret n°82-883 du 15 octobre 1982 de Monsieur le Ministre de la Culture, publié au Journal Officiel de la République Française du 17 octobre 1982, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92911), Tour Atlantique 1 place de la Pyramide, par acte passé le 20 mai 1996 devant Maître Philippe MONTAGNARD, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNEL dénommée « Philippe MONTAGNARD et Régis MONTAGNE Notaire associés », titulaire d'un Office notarial à VAISON-LA-ROMAINE (Vaucluse), 42 cours Taulignan, et publié le 28 juin 1996 à la Conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 1996 P n°2467 ;
- pour la parcelle 684, au CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES, numéro SIREN 180 046 054, Etablissement public national à caractère administratif, créé par décret n°82-883 du 15 octobre 1982 de Monsieur le Ministre de la Culture, publié au Journal Officiel de la République Française du 17 octobre 1982, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92911), Tour Atlantique 1 place de la Pyramide, par acte passé les 12 et 18 janvier 1985 devant Maître Philippe MONTAGNARD, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNEL dénommée « Philippe MONTAGNARD et Régis MONTAGNE Notaire associés », titulaire d'un Office notarial à VAISON-LA-ROMAINE (Vaucluse), 42 cours Taulignan, et publié le 1^{er} mars 1985 à la Conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 4273 N°7 ;
- pour la parcelle E 674, en indivision en nue-propriété, à Monsieur Yves Marie Pierre HUGON, professeur de tennis, demeurant 2 avenue Charles Floquet à MONTROUGE (Hauts-de-Seine), né le 14 mars 1947 à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), et Monsieur Bertrand Jean HUGON, professeur de tennis, demeurant 22 avenue Reille à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), né le 1^{er} décembre 1948 à PARIS 12^{ème}, et en totalité en usufruit Madame Janine Marie RUAUD, sans profession, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne), 38 Avenue Charles-V, née à SAINT-MANDE (Val-de-Marne), le 6 décembre 1922, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Maurice HUGON, par acte passé le 4 mai 1994 devant Maître Charles BRICARD, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Charles BRICARD et Frédéric DUMONT Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis), 1 avenue Walwein, et publié le 30 mars 1994 au Service de la Publicité foncière d'Orange sous le numéro de volume 1994 P 2375.
- pour les parcelles E 696 et 697, en indivision :

pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit à Madame Arlette Lucie Jacqueline PIERSON, dite « PARVINE CURIE », artiste sculpteur, demeurant à MEUDON (92190) 1 bis rue du Bassin, née à NANCY (54000), le 3 février 1936, veuve de Monsieur Tizian Léopold Heinrich Erhard STAHLY et non remariée, par acte passé les 27 et 29 mars 2007 devant Maître Edwin COLOMBINA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à MEUDON (Hauts-de-Seine), 13 rue Banès, et publié le 10 mai 2007 au Service de la publicité foncière d'Avignon sous le numéro de volume 2007 P 1868,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

pour un sixième en pleine propriété à Madame Catherine Jeanne STAHLY, mosaïste, et son époux Monsieur Pierre André MOUGIN, demeurant ensemble à MEUDON (92190) 6 rue du Bassin, Madame née à MORTAGNE-AU-PERCHE (Orne) le 13 décembre 1945, Monsieur né à LIVRY GARGAN (93) le 29 juillet 1933, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BRISSE Notaire associé à Meudon le 19 février 1970, préalable à son union célébrée à la Mairie de MEUDON le 23 février 1970, et actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat de mariage homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 9 octobre 2001, par acte passé les 27 et 29 mars 2007 devant Maître Edwin COLOMBINA, Notaire, titulaire d'un Officie Notarial à MEUDON (Hauts-de-Seine), 13 rue Banès, et publié le 10 mai 2007 au Service de la publicité foncière d'Avignon sous le numéro de volume 2007 P 1868,

pour un sixième en pleine propriété Madame Carole Eve PUECH, retraitée, demeurant à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), 43 rue Gabriel-Lamé, née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 9 janvier 1938, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Philippe André Bruno STAHLY, par acte passé le 5 novembre 2008 devant Maître Sébastien BOURGET, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Edwin COLOMBINA & Sébastien BOURGET, Notaires », titulaire d'un Officie Notarial à MEUDON (Hauts-de-Seine), 7 rue Banès, et publié le 4 décembre 2008 au Service de la publicité foncière d'Avignon sous le numéro de volume 2008 P 4665, et par acte passé le de notoriété du 4 décembre 2019 devant Maître Sébastien BOURGET, Notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Edwin COLOMBINA & Sébastien BOURGET, Notaires », titulaire d'un Officie Notarial à MEUDON (Hauts-de-Seine), 7 rue Banès,

pour un sixième en pleine propriété à Monsieur Antonin François Koule STAHLY, musicien, célibataire, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 29 rue du Orteaux, né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 janvier 1976, par acte passé le 27 février 2017 devant Maître Benjamin DAUCHEZ, Paris, et publié le 8 mars 2017 au Service de la publicité foncière d'Avignon sous le numéro de volume 2017 P 955.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 juin 1988 susmentionné, portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (Vaucluse).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

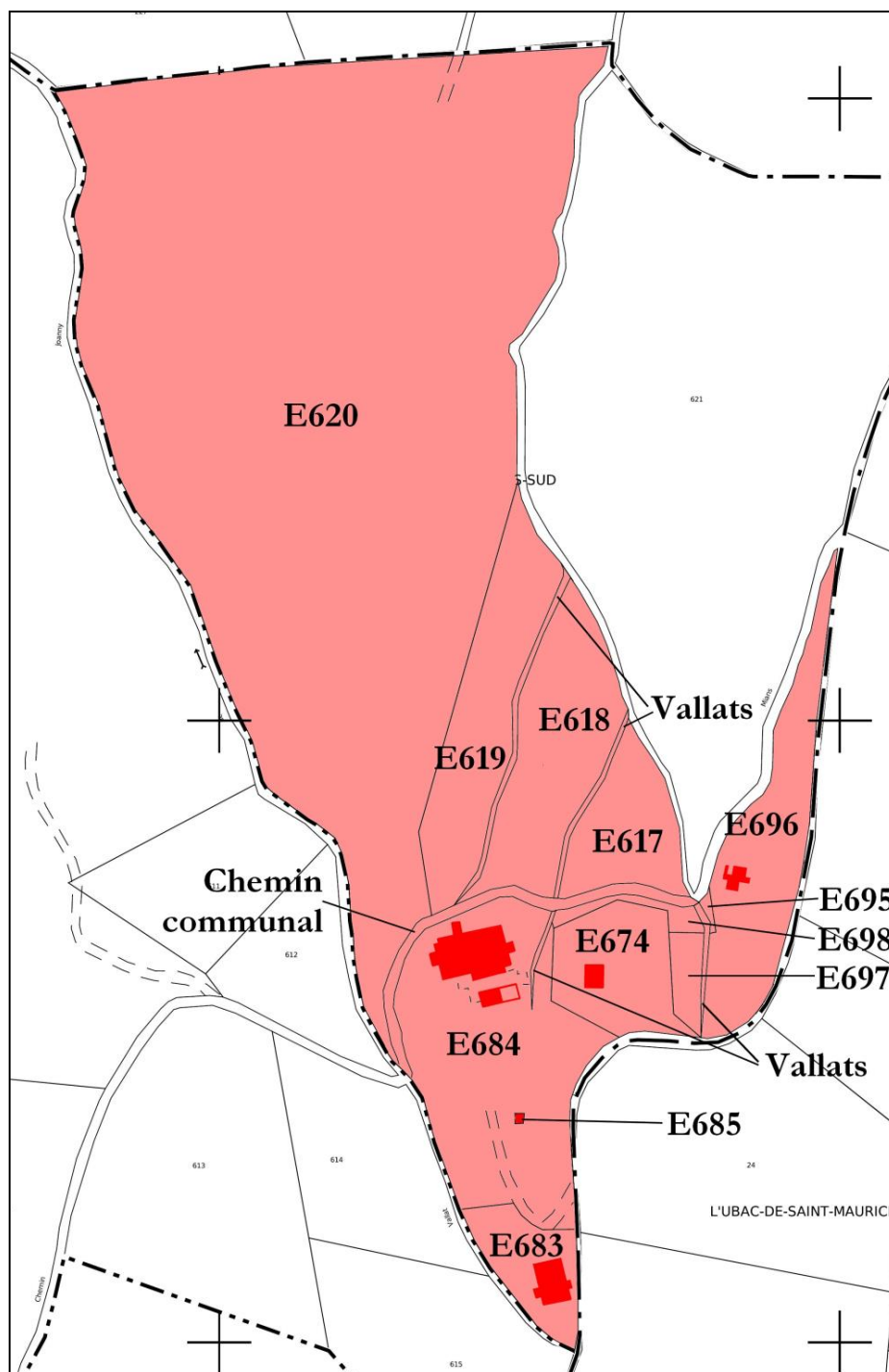
Marseille, le 08 juillet 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'atelier de Claude et François Stahly à CRESTET (Vaucluse)**



Marseille, le 08 juillet 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-24-00054

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église paroissiale
Sainte Marguerite à ROQUEBRUNE CAP MARTIN



Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Marguerite à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Sainte-Marguerite à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son architecture et de ses décors,

ARRETE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Marguerite avec son clocher, son parvis en calade et ses dépendances, telle que délimitée sur le plan annexé, située rue de l'église à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes) sur le domaine public non cadastré ainsi que sur les parcelles n° 679, 284 et 285 d'une contenance respective de 15 m², 37 m² et 398 m², figurant au cadastre section AP,

et appartenant à la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (n° de SIREN 210 601 043), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

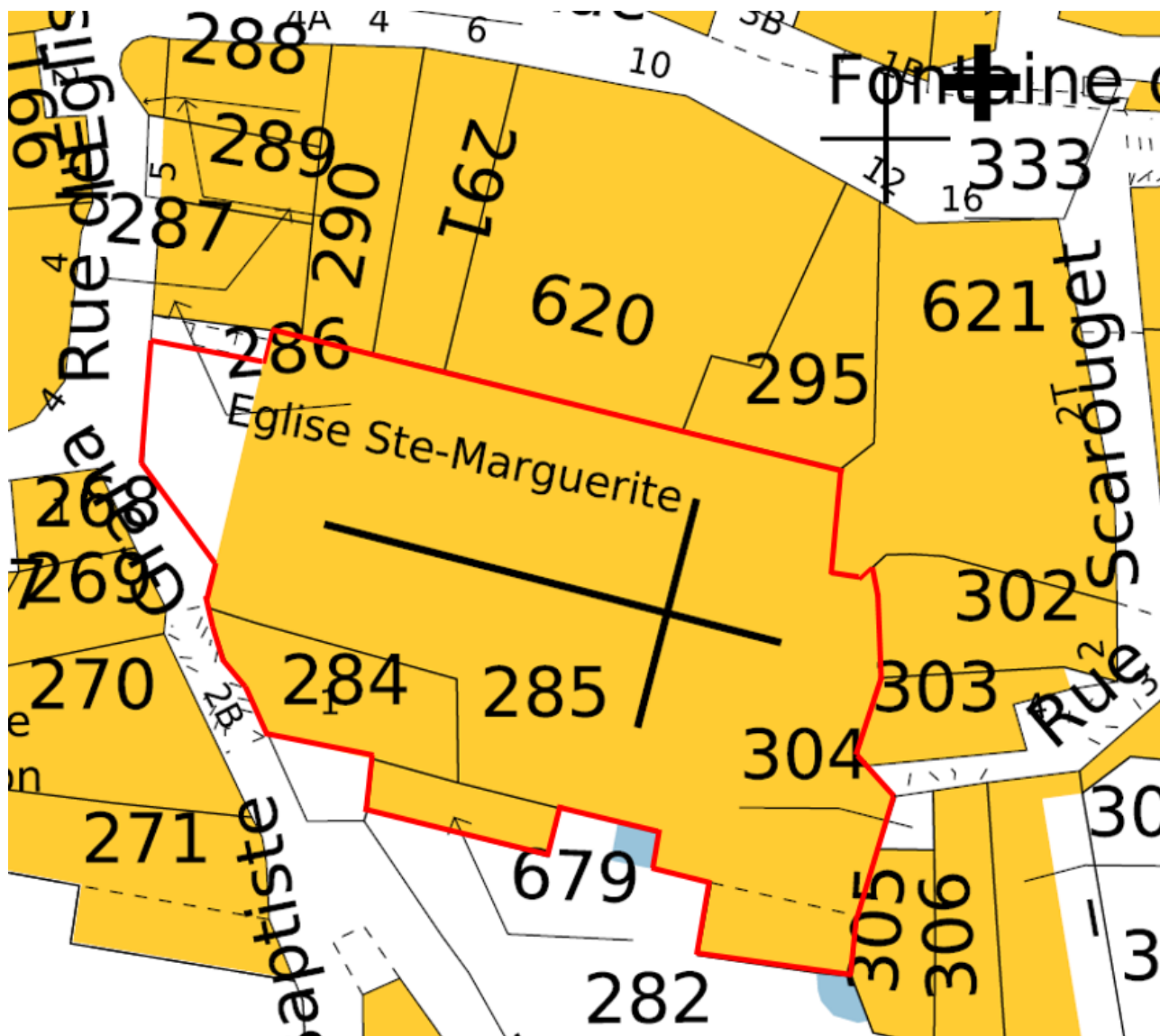
Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Marguerite à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00141

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ensemble cathédral
Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le classement de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms par la liste de 1840, mention reprise sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de ses aménagements réalisés au XVIII^e siècle (escalier du Pater et parvis) et des annexes construites au XIX^e siècle (sacristie, maîtrise, conciergerie et grilles) pour compléter la cathédrale médiévale agrandie au XVII^e siècle, afin de prendre en compte l'unité historique avérée de cet ensemble complexe au fort potentiel archéologique tel qu'il se présente aujourd'hui,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms, situé rue Notre-Dame à AVIGNON (Vaucluse), selon le plan annexé au présent arrêté, à l'exception de la cathédrale classée, sur la parcelle DK 153, appartenant à l'ÉTAT, affecté au MINISTÈRE DE LA CULTURE, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète la mention de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 08 avril 2022

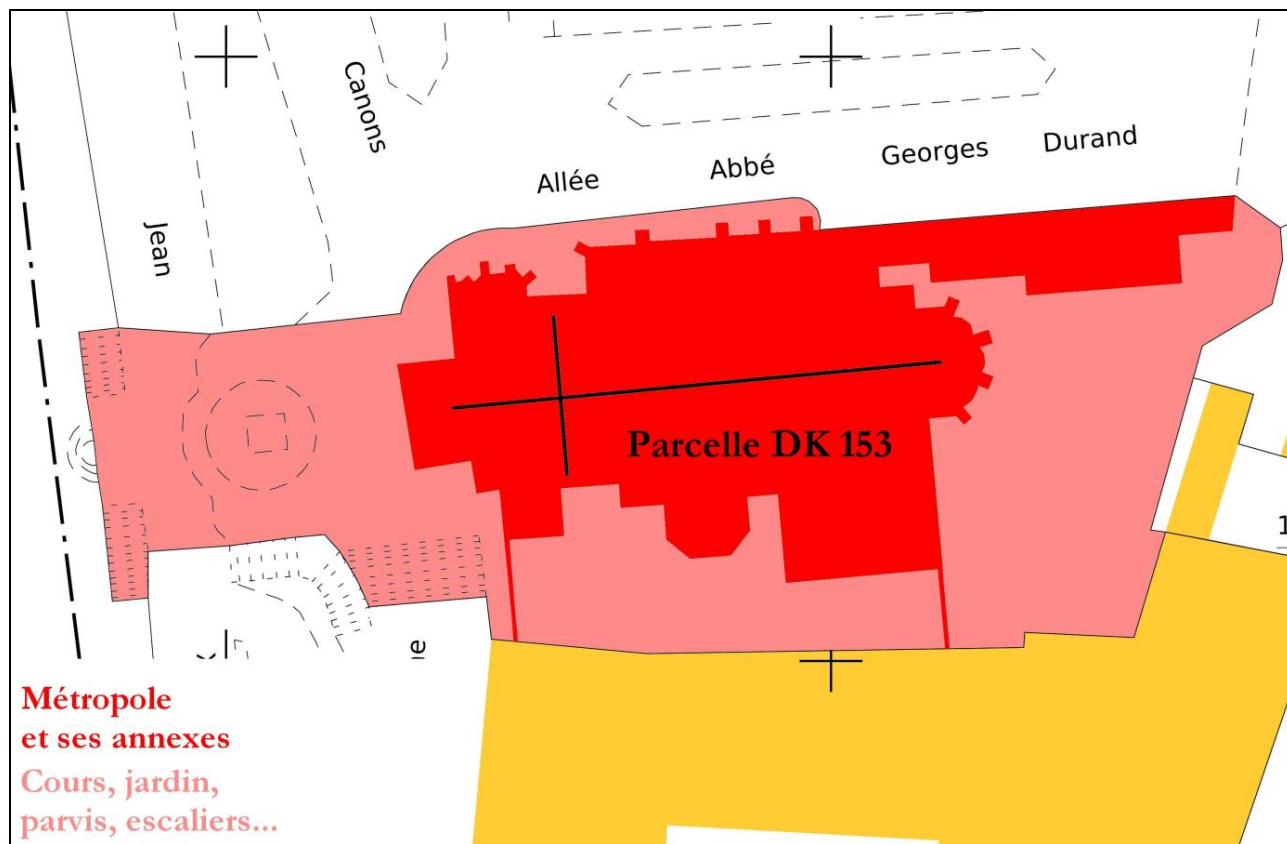
Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)**



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00142

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ensemble
orthodoxe Saint-Michel-Archange à CANNES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble orthodoxe Saint-Michel-Archange à CANNES (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ensemble orthodoxe Saint-Michel-Archange à CANNES (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité et de l'authenticité de l'ensemble ainsi que du témoignage de la présence russe à Cannes qu'il constitue,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ensemble orthodoxe Saint-Michel-Archange, telles que délimitées sur le plan annexé :

- L'église orthodoxe Saint-Michel-Archange, en totalité, avec sa crypte en sous-sol,
- Les façades et les toitures du presbytère,
- La partie du parc située au Nord et à l'Est du mur de clôture au centre de la propriété,

situées au 40 Avenue Alexandre III à CANNES (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°119 d'une contenance de 62 a et 67 ca, figurant au cadastre section CI,

et appartenant à l'Etat de la Fédération de Russie depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. L'attribution de cette propriété a été formalisée par acte rectificatif passé devant Me HUGOUNENC, notaire à NICE, le 2 octobre 2014, et publié au service de la publicité foncière de NICE, le 15 octobre 2014, volume 2014P, n° 6425. Elle a été confirmée par jugement du tribunal civil de Grasse du 9 novembre 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de NICE (06).

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

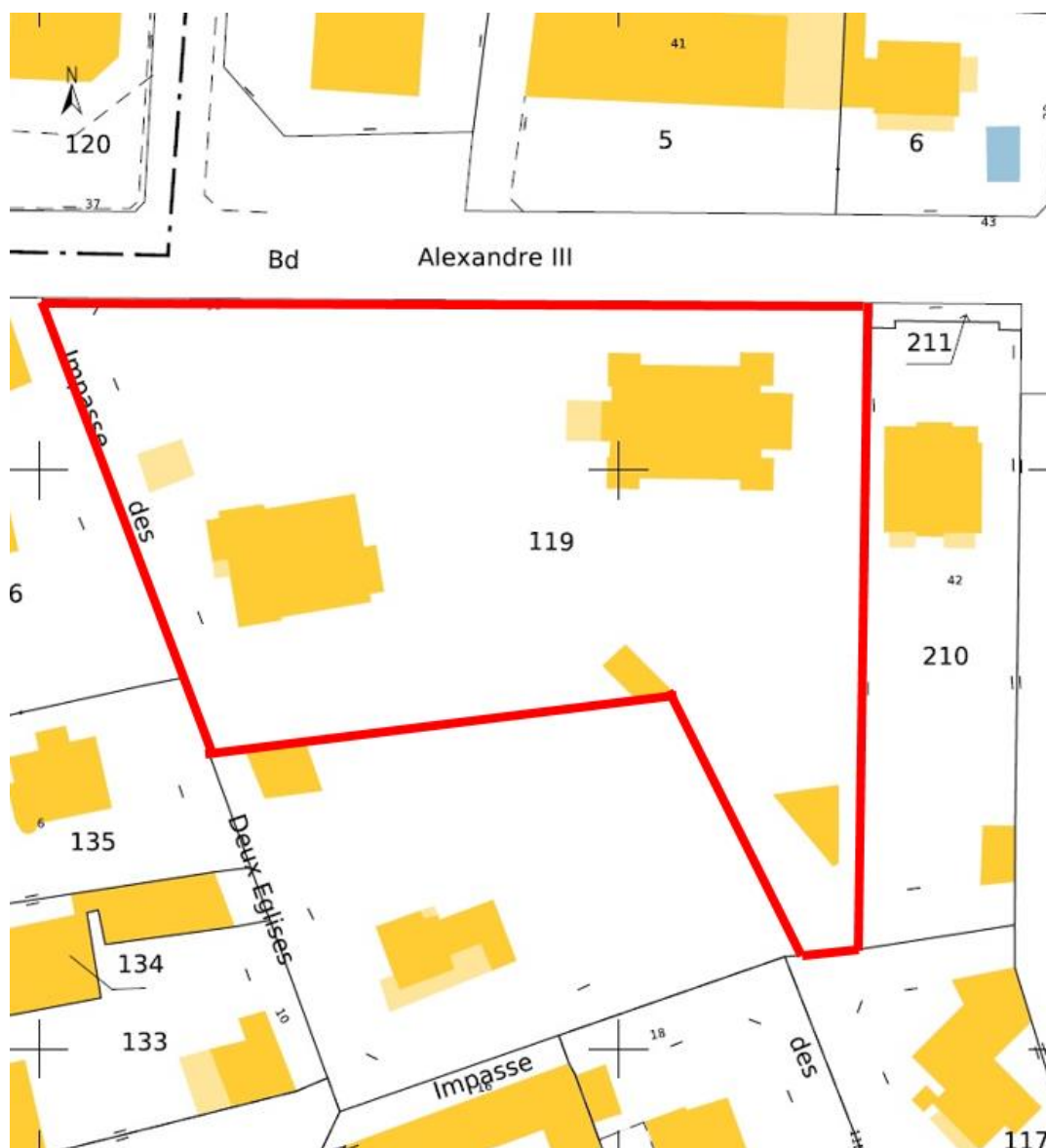
Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble orthodoxe Saint-Michel-Archange à CANNES (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-06-15-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du musée
Grobet-Labadié à MARSEILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques du
musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture privée de la grande bourgeoisie marseillaise du XIX^e siècle, et de son caractère singulier dû à son aménagement muséal afin d'accueillir les collections de Marie Grobet (1852-1944) de son vivant,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le musée Grobet-Labadié, comprenant le bâtiment principal, les cours, jardins et grilles de clôture, ainsi que le bâtiment des communs inscrit pour ses façades et toitures, situés 140 boulevard Longchamp à MARSEILLE 1^{ER} ARRONDISSEMENT (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles D72 et D73, appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

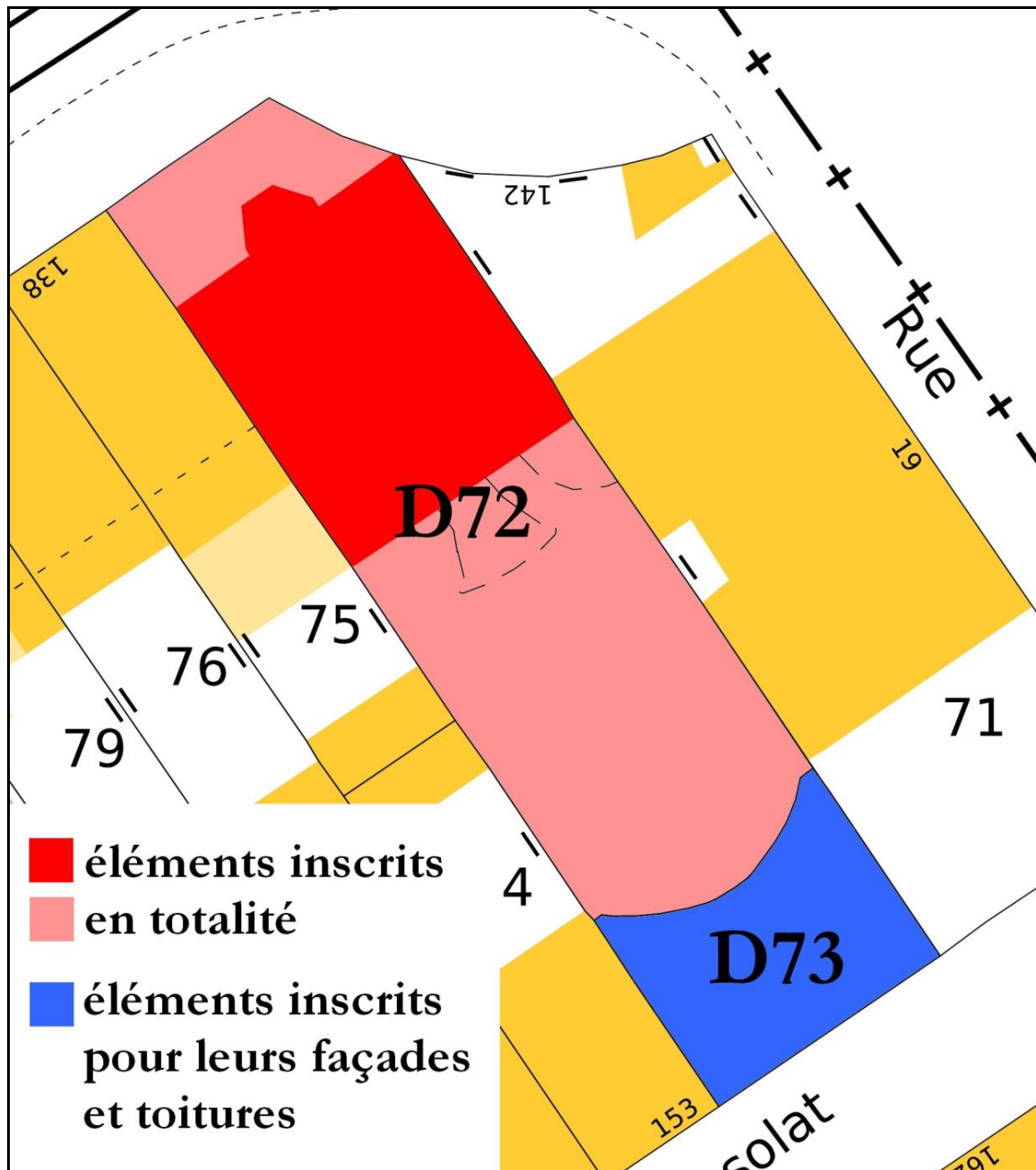
Marseille, le 15 juin 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 15 juin 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-04-08-00143

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du Palais de la Bourse à
MARSEILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques du Palais de la Bourse à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Palais de la Bourse à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son architecture monumentale, œuvre de l'architecte Pascal-Xavier Coste, de son décor sculpté réalisé par les meilleurs artistes parisiens du Second Empire, et de sa décoration peinte due à Antoine-Dominique Magaud, gloire marseillaise, l'ensemble étant un remarquable témoignage de l'architecture édilitaire du XIX^e siècle et le premier témoignage de la couronne monumentale de la Ville de Marseille au cours du siècle,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le Palais de la Bourse, y compris ses terrasses, escaliers, grilles et candélabres extérieurs, situé 9 La Canebière à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté avec le bâtiment en rouge et son entourage en rose, sur la parcelle E 28, appartenant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, organisme consulaire identifié sous le numéro de SIREN 181 300 021 et ayant son siège au Palais de la Bourse à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

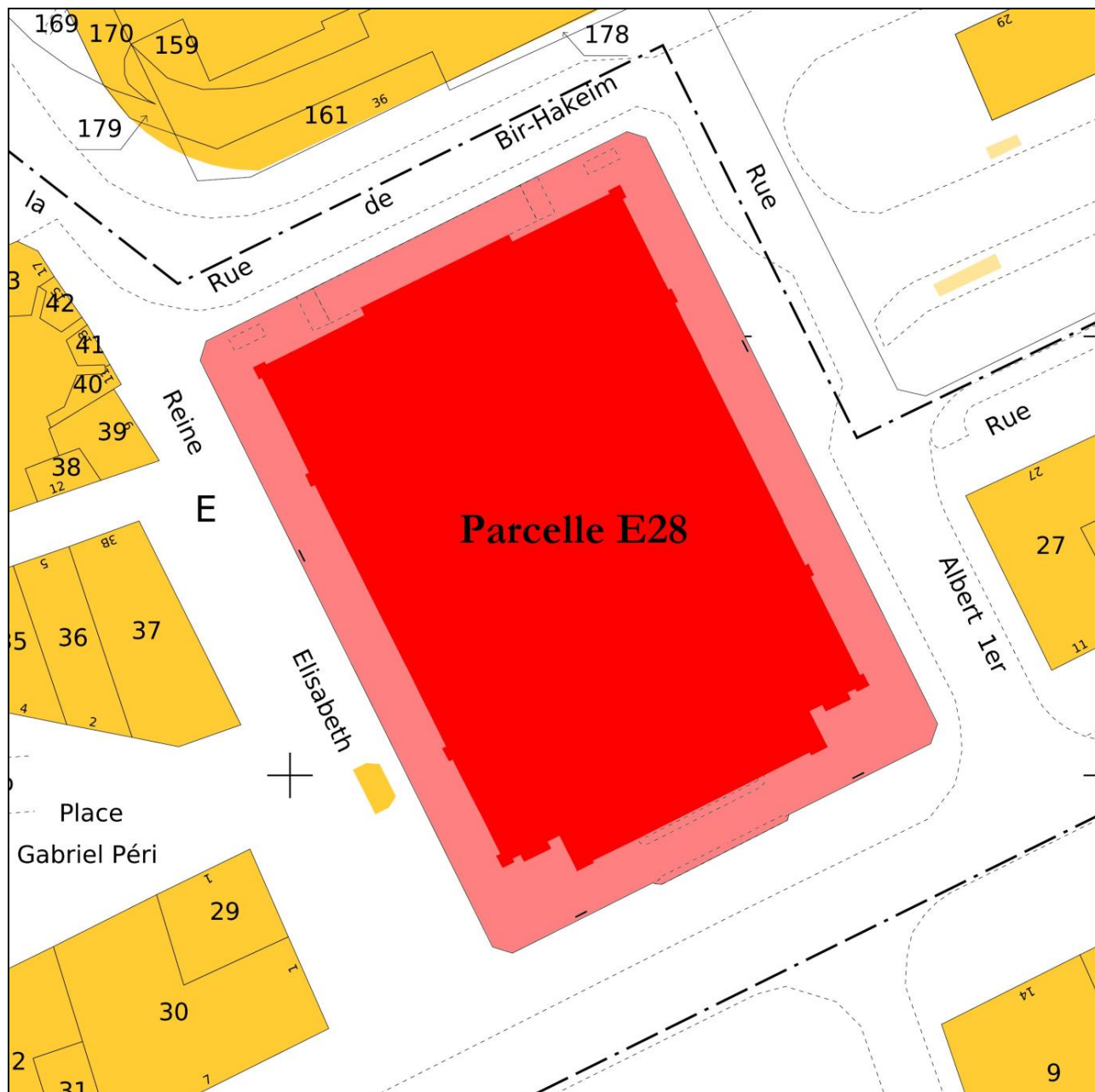
Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du Palais de la Bourse à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**



Marseille, le 08 avril 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-24-00056

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du viaduc du Caramel à
CASTILLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques du
viaduc du Caramel à CASTILLON (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le viaduc du Caramel à CASTILLON (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité architecturale et du témoignage de la ligne de tramway reliant Menton à Sospel qu'il constitue,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le viaduc du Caramel, tel que délimité sur le plan annexé, situé au P.R. 63,900 de la route départementale n°2566 à CASTILLON (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°1034 d'une contenance de 4752 m², figurant au cadastre section A,

et appartenant à la commune de CASTILLON (n° SIREN 210 600 367), propriétaire par acte des 20 et 29 mai 1998 reçu par le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, publié au service de la publicité foncière de NICE (06) le 11 juin 1998, volume 98, n° 21160.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

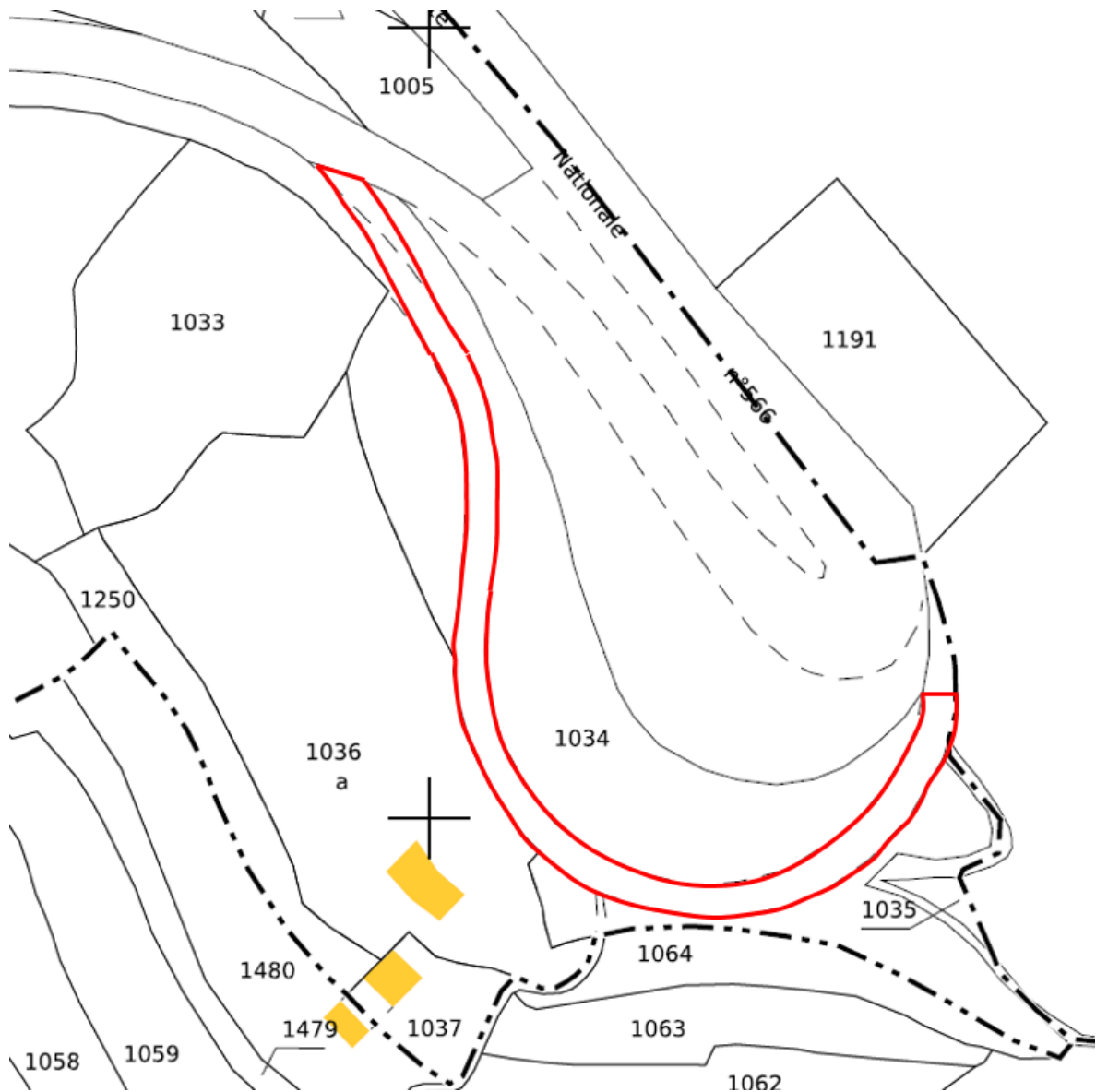
Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Caramel à CASTILLON (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-24-00055

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du viaduc du Careï à
CASTILLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques du
viaduc du Careï à CASTILLON (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le viaduc du Careï à CASTILLON (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du témoignage de la ligne de tramway reliant Menton à Sospel qu'il constitue et de l'ensemble qu'il forme avec le viaduc du Caramel,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le viaduc du Careï avec ses murs de soutènement en retour, tel que délimité sur le plan annexé, situé au P.R. 64,700 de la route départementale n°2566 à CASTILLON (Alpes-Maritimes) sur les parcelles n°978, 1610 et 1611, d'une contenance respective de 124 m², 506 m² et 685 m² figurant au cadastre section B,

et appartenant à la commune de CASTILLON (n° SIREN 210 600 367), propriétaire de la parcelle n° 978 par acte des 20 et 29 mai 1998 reçu par le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, publié au service de la publicité foncière de NICE (06) le 11 juin 1998, volume 98, n° 21160 ; ainsi que des parcelles 1610 et 1611 par acte des 29 mai et 10 juin 2013 reçu par le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, publié au service de la publicité foncière de NICE (06) le 19 juin 2013, volume 2013, n° 1969.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

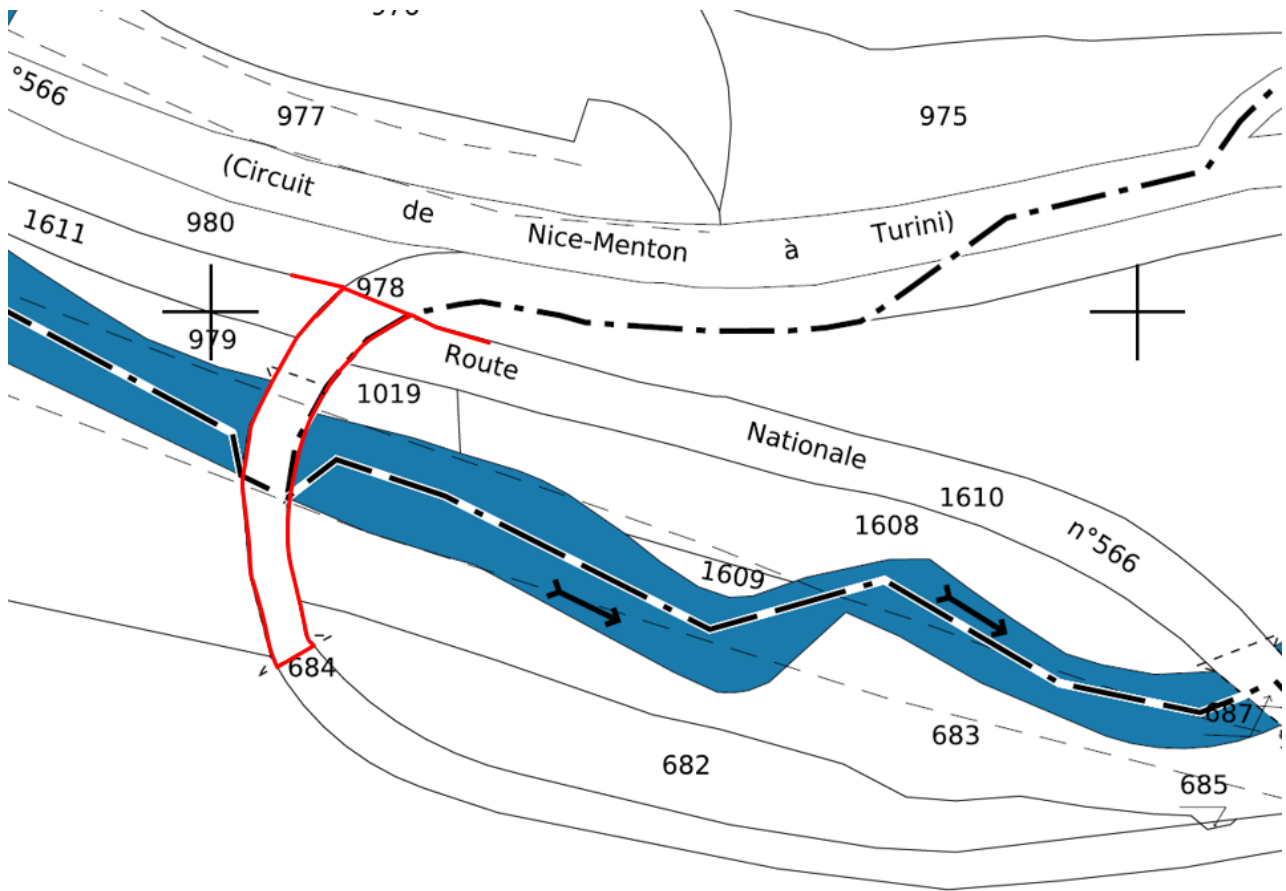
Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Careï à CASTILLON (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 24 octobre 2022

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2022-12-30-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2022-12-30-00001 du 30 décembre 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 25/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 15 décembre 2022, fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2022-12-30-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur portant création et fixant les conditions d attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud homie de Martigues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°24/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 15 décembre 2022, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARTICLE 2

L'arrêté n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- DGAMPA Bureau GR
- Dossier RC

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-12-06-00003

arrêté portant désignation membres jury
concours maîtrise d'œuvre

Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction du nouveau commissariat de police nationale de la ville de Carmaux dans le Tarn (81)

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-23 ;

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R.2100-1 à R.2691-1 ;

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la délégation de désignation de la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud en date du 21 novembre 2022 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des architectes ;

Considérant la délégation de désignation de la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud en date du 21 novembre 2022 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs ;

Considérant la délégation de désignation de la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud en date du 21 novembre 2022 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes de la construction ;

Considérant l'opération visant l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction du nouveau commissariat de police nationale de la ville de Carmaux dans le Tarn (81) dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 1 846 666,67 €HT soit 2 216 000,00 € TTC ;

Considérant l'avis d'appel public à candidature l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction du nouveau commissariat de police nationale de la ville de Carmaux dans le Tarn (81) ; marché publié au BOAMP, avis n° 22-145269 du 31 octobre 2022 et au J.O.U.E. le 31 octobre 2022 sous la référence 2022/S 210-604361.

ARRÊTE

Article 1 : Un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction du nouveau commissariat de police nationale de la ville de Carmaux dans le Tarn (81) est passé en application des articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-23 du Code de la commande publique.

Article 2 : Dans le cadre du marché précité, le jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

Pour l'État :

- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, **président du jury**,
- Le préfet de département du Tarn ou son représentant,
- Le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son représentant,
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- Le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant,
- Le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant,
- Le chef du bureau régional des affaires immobilières de la région Occitanie du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn ou son représentant,
- Le directeur zonal de la sécurité publique sud ou son représentant,
- Le directeur du conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant,
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Au titre des experts techniques :

- M. Emmanuel DHENIN, architecte proposé par la direction de l'immobilier,
- M. Jean Paul GANDOLFI, ingénieur proposé par la direction de l'immobilier,
- M. Gérald DONADEY, économiste de la construction, proposé par la direction de l'immobilier.

Membres à voix consultative

- Le directeur régional des finances publiques de la région d'Occitanie ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ou son représentant,
- La cheffe du bureau de la commande publique et des achats de la direction de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant.

Article 4 : Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250 € par demi-journée de présence effective.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présent, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

Article 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le **06 DEC. 2022**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-29-00001

A R R E T E portant attribution de subvention au
titre du fonds « Transformation numérique des
collectivités territoriales- programme
Démat-ADS » pour l'exercice 2022



AR R E T E
**Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique
des collectivités territoriales- programme Démat-ADS »
pour l'exercice 2022**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

N° CHORUS :

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme Démat.ADS – mobilisation des collectivités ;

VU le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 17/11/2021 présentée par la commune de **NÉOULES (83)** dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme démarches simplifiées ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Var du 11/04/2022 en tant que service instructeur ;

Il est convenu ce qui suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la commune de **NÉOULES (83)** pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- Un montant de 4000€ par centre instructeur ;
- Augmenté de 400€ par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées ;
- plafonnée par le montant des factures transmises.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR13

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le règlement de cette subvention s'effectuera en une fois par virement bancaire à la notification de cet arrêté.

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de région de sa décision.

Le préfet de région peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 8.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées en y insérant le logo avec la mention « opération financée par le Gouvernement / France Relance ».

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 29/12/2022

Pour le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales**

SIGNE

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-29-00002

A R R E T E portant attribution de subvention au
titre du fonds « Transformation numérique des
collectivités territoriales- programme
Démat-ADS » pour l'exercice 2022



AR R E T E
**Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique
des collectivités territoriales- programme Démat-ADS »
pour l'exercice 2022**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

N° CHORUS :

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme Démat.ADS – mobilisation des collectivités ;

VU le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 17/11/2021 présentée par la commune de **LE BEAUSSET (83)** dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme démarches simplifiées ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Var du 04/04/2022 en tant que service instructeur ;

Il est convenu ce qui suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la commune de **LE BEAUSSET (83)** pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- Un montant de 4000€ par centre instructeur ;
- Augmenté de 400€ par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées ;
- plafonnée par le montant des factures transmises.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR13

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le règlement de cette subvention s'effectuera en une fois par virement bancaire à la notification de cet arrêté.

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de région de sa décision.

Le préfet de région peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 8.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées en y insérant le logo avec la mention « opération financée par le Gouvernement / France Relance ».

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 29/12/2022

Pour le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales**

SIGNE

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-29-00003

A R R E T E portant attribution de subvention au
titre du fonds « Transformation numérique des
collectivités territoriales- programme
Démat-ADS » pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AR R E T E

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales- programme Démat-ADS » pour l'exercice 2022

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

N° CHORUS :

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme Démat.ADS – mobilisation des collectivités ;

VU le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 17/11/2021 présentée par la commune de **TOURTOUR (83)** dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme démarches simplifiées ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Var du 31/03/2022 en tant que service instructeur ;

Il est convenu ce qui suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la commune de **TOURTOUR (83)** pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- Un montant de 4000€ par centre instructeur ;
- Augmenté de 400€ par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées ;
- plafonnée par le montant des factures transmises.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR13

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le règlement de cette subvention s'effectuera en une fois par virement bancaire à la notification de cet arrêté.

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de région de sa décision.

Le préfet de région peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 8.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées en y insérant le logo avec la mention « opération financée par le Gouvernement / France Relance ».

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 29/12/2022

Pour le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales**

SIGNE

Didier MAMIS